

**Questionnaire fondé sur les dispositions de l'Article 12 et Attestation sur l'honneur fondée sur les dispositions de l'Article 16-2 de la Loi sur la quarantaine (révisée le 15 avril 2022)**

**【Questionnaire fondé sur les dispositions de l'Article 12 de la Loi sur la quarantaine】**

Veuillez répondre aux questions suivantes en entourant les réponses appropriées, conformément à l'Article 12 de la Loi sur la quarantaine. Veuillez noter que si vous ne répondez pas aux questions ou que si vous donnez de fausses informations, vous êtes passible d'une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ou d'une amende allant jusqu'à 500 000 yens, conformément aux dispositions de l'Article 36 de la Loi sur la quarantaine.

Chef du Centre de quarantaine

■ Vos documents de voyage relatifs à la quarantaine répondent-ils aux exigences établies par le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MHLW) telles que listées ci-dessous ?

**【Présentation d'un certificat de dépistage virologique négatif (PCR) réalisé moins de 72 heures avant votre départ】**

L'obtention du test PCR se fait auprès d'un établissement de santé conformément aux méthodes de prélèvement et de test pour le COVID-19 établies par le MHLW.

**【Présentation de l'attestation de vaccination contre le COVID-19 (si applicable)】**

Votre attestation de vaccination remplit-elle les conditions fixées par le ministère des Affaires étrangères (MOFA) et celui de la Santé et mentionne-t-elle le nom du/des vaccin(s) ainsi que le nombre de doses reçues ?

Oui	Non
-----	-----

■ A votre arrivée au Japon, installerez-vous ou avez-vous déjà installé l'application mentionnée par le MHLW sur votre propre téléphone portable ou sur un de location ? Si vous répondez par la négative, un membre du personnel s'enquerra de votre situation.

Oui	Non
-----	-----

**【Attestation sur l'honneur (pour les particuliers)】**

A l'attention

du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,  
du ministre de la Justice,

J'atteste sur l'honneur respecter les règles mentionnées dans le document en annexe. En outre, je comprends et accepte les points suivants :

- La violation avérée ou présumée du présent engagement peut entraîner les conséquences suivantes :
  - ✓ Contrôles du lieu de résidence ou d'hébergement par le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MHLW) ou d'autres autorités compétentes,
  - ✓ Publication des noms de famille (en plus de la/les nationalité(s) dans le cas des ressortissants étrangers) et de toute information contribuant à la prévention de la propagation du virus,
  - ✓ Mise en quarantaine, conformément à la Loi sur la quarantaine,
  - ✓ Les ressortissants étrangers sont susceptibles de voir leur statut de résident révoqué et de faire l'objet d'une procédure d'expulsion, etc., conformément aux dispositions de la Loi sur le contrôle de l'immigration et à celle sur l'octroi du statut de réfugié.
- Des données vous concernant (y compris des données personnelles) nécessaires à la vérification du respect de la présente attestation sont susceptibles d'être divulguées par les autorités locales, les établissements d'hébergement, les comptoirs de détaxe ou le Trésor public aux autorités compétentes, dont le MHLW. Ce dernier pourra à son tour transmettre ces informations au Bureau de l'immigration, aux établissements locaux de santé, ainsi qu'à d'autres services compétents.
- Les données nécessaires à votre identification (votre localisation, voix et images) sont susceptibles d'être collectées par l'application installée sur votre téléphone lors de votre arrivée au Japon et transmises aux autorités compétentes, dont le MHLW.

Date (année/mois/jour)			/			/		
Numéro du passeport								
Nom et prénom (en majuscules)								

## &lt; Règles à respecter &gt;

- a) La copie (i) du certificat de dépistage virologique négatif (PCR) réalisé moins de 72 heures avant le départ et celle (ii) de l'attestation de vaccination, présentées par le demandeur au moment de son entrée sur le territoire japonais, doivent être fidèles à la vérité. De même, lors de la remise au Centre de suivi sanitaire des personnes entrants sur le territoire japonais (HCO) du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MHLW) du résultat négatif d'un test volontaire effectué afin d'écourter la quarantaine, il ne doit y avoir aucune information fallacieuse.
- b) Le demandeur doit séjourner dans un centre d'hébergement spécifié par le Centre de quarantaine du MHLW pendant le nombre de jours requis par celui-ci. Le demandeur doit suivre les instructions fournies par le MHLW lors de ses déplacements depuis et vers le centre d'hébergement, ainsi que pendant toute la durée de son séjour.
- c) Après son entrée au Japon et jusqu'à la fin de sa période de quarantaine, le demandeur :
  - (i) passe sa quarantaine à l'adresse indiquée dans le questionnaire remis ou dans un centre d'hébergement spécifié par le Centre de quarantaine. S'il doit changer de lieu de quarantaine pour des raisons inévitables, il doit consulter le HCO du MHLW ;
  - (ii) n'entre pas en contact avec d'autres personnes ;
  - (iii) n'utilise pas les transports en commun (trains, bus, taxis, vols intérieurs, etc.) à l'exclusion du trajet permettant de rejoindre son lieu de résidence ou de quarantaine dans les 24 heures qui suivent son entrée au Japon ;
  - (iv) fournit les informations susceptibles d'être demandées par les autorités de santé nécessaires à la prévention de la propagation du virus.
- d) A son arrivée au Japon, le demandeur installe l'application spécifiée par le MHLW, et
  - (i) après son arrivée au Japon, il devra rendre compte de son état de santé au HCO jusqu'à la fin de sa période de quarantaine ;
  - (ii) après son arrivée au Japon, le demandeur devra enregistrer son lieu d'hébergement sur l'application et envoyer sa localisation dès notification par l'application ;
  - (iii) quand il sera contacté par le HCO via l'application, le demandeur répondra en ouvrant l'appareil photo de son téléphone portable.
- e) Le demandeur répond en toute bonne foi aux messages et questions des autorités compétentes, tels que le MHLW et le HCO, dans le respect du présent engagement. L'absence de réponse sans motif valable, le refus ou l'entrave des enquêtes, la soumission de fausses informations, etc. peuvent constituer une violation de l'attestation sur l'honneur.
- f) Si le demandeur présente des symptômes, après son entrée au Japon et avant la fin de sa période de quarantaine, il doit rapidement consulter un médecin et suivre les instructions fournies par les établissements de santé.
- g) Le demandeur coopère à l'enquête menée par les autorités sanitaires s'il est testé positif après son arrivée au Japon.
- h) Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires à la prévention de la propagation du virus, telles que (i) porter un masque, (ii) se désinfecter les mains, et (iii) éviter les endroits clos, bondés et ne permettant pas la distanciation sociale.

Nota bene : si le demandeur ne présente pas l'attestation sur l'honneur écrite à son arrivée au Japon, il devra effectuer une quarantaine dans un centre d'hébergement choisi par le Centre de quarantaine.